

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 178/CP du 19 septembre 2025
portant modification de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection
des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités
physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à
l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre
à novembre 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres
de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ;
Vu l'arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au
fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de
scoutisme ;
Vu l'arrêté n° 2006-3607/GNC du 21 septembre 2006 relatif aux conditions
d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités physiques et sportives dans
les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme ;
Vu l'arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013 relatif au contrôle des centres de
vacances et des centres de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de
protection des mineurs ;
Vu l'arrêté n° 2025- 401/GNC du 12 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 09/GNC du 12 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 116 du 8 septembre 2025 de la commission de l'enseignement
et de la culture,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la première phrase de l'article 6 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005
susvisée, les mots : « 21 ans » sont remplacés par les mots : « 18 ans » et les mots : « au
moins » sont supprimés.

Article 2 : L'article 9 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 suscitée est ainsi
modifié :

« **Article 9** : Dans les centres de vacances et les centres de loisirs, le directeur est assisté par
des animateurs possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou la qualité
d'animateur stagiaire qui peuvent être âgés d'au moins 16 ans ».

Article 3 : Au deuxième alinéa de l'article 22 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005
susvisée, les mots : « d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs déclaré » sont
remplacés par les mots : « d'un lieu de repli habilité, par l'autorité compétente, à recevoir des
mineurs ».

Article 4 : L'article 31 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 suscitée est ainsi modifié :

« **Article 31** : L'inscription dans un centre de vacances ou un centre de loisirs durant lequel des activités physiques et sportives sont proposées, dont la liste et les modalités d'organisation et d'encadrement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, nécessite la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités proposées ».

Article 5 : L'article 32 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 suscitée est ainsi modifié :

« **Article 32** : Une assistance sanitaire et médicale doit être assurée auprès de chaque centre de vacances ou centre de loisirs. Un des membres de l'encadrement du centre ou du camp doit remplir les fonctions d'assistant sanitaire. Cette personne est au moins titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou du certificat de premiers secours citoyen (PSC).

Dans les centres de vacances ou dans les centres de loisirs accueillant plus de 40 mineurs, cette personne doit être secondée par un autre membre de l'encadrement qui doit remplir les fonctions d'assistant sanitaire adjoint. Cette personne doit être au moins titulaire du certificat de PSC1 ou de PSC. Cette disposition s'applique sans préjudice des taux réglementaires d'encadrement des mineurs dans les centres de vacances ou de loisirs ».

Article 6 : L'article 36 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 est complété par un cinquième tiret dont la teneur suit :

« - le rapatriement des mineurs quand la situation l'exige. ».

Article 7 : Le 2- de l'article 48 de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 – toute personne sous le coup d'une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article 4 de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ; ».

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 septembre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER